



DB2P pour sociétés :  
document explicatif

## › Table des matières

---

1. Introduction .....	3
2. DB2P, le contexte .....	3
3. Engagements de pensions externes pour dirigeants d'entreprise indépendants.....	4
4. Financement de vos engagements de pension externes.....	5
4.1 Constitution de pension complémentaire soumise à la cotisation spéciale de 1,5 % (cotisation Wijninckx) .....	5
5. Engagements de pension individuels financés en interne .....	9
5.1 Vos obligations en tant que société .....	9
5.2 Où et comment pouvez-vous déclarer ? .....	11
5.3 Que devez-vous déclarer ? .....	11

## › 1. Introduction

Dans ce document, les sociétés trouveront toutes les informations nécessaires concernant le contenu de leur dossier DB2P et les obligations que cela peut éventuellement impliquer.

Ce document offre des explications détaillées concernant votre dossier DB2P. Il indique quelles sont les données que vous pouvez consulter (signification, source,...) et fournit de plus amples informations quant aux situations dans lesquelles vous pouvez utiliser ces données (comme le calcul de la « cotisation Wijinckx »).

Le dossier DB2P des sociétés est pour le moment encore limité à l'information sur le financement de la constitution de pension complémentaire individuelle dans le cadre de vos engagements pour les dirigeants d'entreprise indépendants (qui exercent leur activité professionnelle via une société ou une personne morale). Il s'agit plus concrètement des données dont vous avez besoin pour le calcul et le paiement de la cotisation spéciale de sécurité sociale de 1,5% (cotisation Wijinckx).

Pour le moment, il n'est pas encore possible de consulter un aperçu de vos engagements de pension financés en externe pour dirigeants d'entreprise indépendants et leurs caractéristiques spécifiques. Votre organisme de pension (assureur ou fonds de pension) sera obligé à partir de 2014 d'enregistrer ces engagements de pension pour dirigeants d'entreprise indépendants dans DB2P. Pour chaque engagement, votre organisme de pension devra alors communiquer à DB2P les données et caractéristiques demandées.

Pour vos engagements de pension encore financés en interne (le cas échéant) il n'y a pour le moment pas encore non plus d'information disponible dans DB2P. Vous devrez vous-même enregistrer les données concernant ces engagements à partir de 2014.

Ce document est divisé en trois blocs. Ces blocs d'information correspondent aux trois fonctionnalités que vous retrouverez à terme également dans l'application en ligne (barre de menu dans la partie supérieure). Il s'agit d'informations concernant :

1. Les engagements de pension financés en externe pour les dirigeants d'entreprise indépendants
2. Le financement de la constitution de pension complémentaire dans le cadre de ces engagements
3. Les engagements de pension individuels financés en interne

Pour les deux premiers blocs, les informations sont fournies par votre organisme de pension. Pour le troisième bloc (si d'application), vous devez communiquer vous-même les informations à DB2P.

Pour le moment, uniquement le deuxième bloc d'information est disponible pour les sociétés dans le dossier DB2P en ligne.

Ce document décrit successivement les trois blocs d'informations. Mais, d'abord, situons brièvement l'objectif de DB2P.

### **Où puis-je, en tant qu'utilisateur, trouver un manuel pratique pour l'application en ligne ?**

Le document '[DB2P pour employeurs : manuel d'utilisation](#)' vous guide, écran par écran, dans votre navigation au sein de l'application.

## › 2. DB2P, le contexte

Il y a quelques années, les autorités ont décidé de créer une banque de données des pensions complémentaires en vertu des art. 305 et 306 de la Loi Programme (I) du 27 décembre 2006. Sigedis a été chargée de la gestion de cette banque de données (en abrégé DB2P) et doit rassembler des données concernant tous les avantages dont bénéficient les salariés, indépendants et fonctionnaires qui constituent un complément par rapport à la pension légale, que ce soit en Belgique ou à l'étranger.

La banque de données trouve son origine, d'une part, dans la volonté d'aboutir à une meilleure application, plus uniforme, de la législation fiscale et sociale en matière de pensions complémentaires.

- › Ainsi la banque de données DB2P doit-elle permettre de vérifier si la limite des 80% est respectée. Les pensions complémentaires sont encouragées fiscalement, mais pas sans conditions et toujours au sein d'un cadre fiscal (voir encadré).

La limite de 80% détermine que la pension légale et la pension complémentaire ne peuvent pas, conjointement, excéder 80% du dernier salaire. Les versements pour des pensions complémentaires qui ont pour conséquence une pension totale supérieure ne sont plus déductibles fiscalement.

- › DB2P permet en outre de contrôler si la perception des cotisations spéciales de sécurité sociale se fait correctement. Il s'agit de la cotisation spéciale sociétés de 8,86% sur les primes de pension complémentaire et de la cotisation spéciale de 1,5% sur la constitution de pension complémentaire élevée ('Cotisation Wijninckx').
- › Le contrôle systématique du respect des lois en matière de pensions complémentaires pour salariés (LPC) et pour indépendants (LPCI) et de leur arrêtés d'exécution s'en trouve ainsi considérablement facilité.

D'autre part, la banque de données doit contribuer à la transparence des pensions complémentaires et à la confiance qu'on leur accorde.

- › Les décideurs politiques pourront ainsi disposer de statistiques claires et fiables. À l'avenir, ils pourront analyser les données figurant dans la banque de données pour obtenir une meilleure vue de la situation actuelle sur le plan des pensions complémentaires et prendre des mesures politiques en toute connaissance de cause.
- › Les sociétés peuvent également utiliser DB2P pour consulter leur dossier de pension et trouver les informations nécessaires pour remplir leurs obligations administratives. À terme, DB2P contribuera également à réduire leurs charges administratives (par exemple en permettant la suppression des attestations fiscales ou l'envoi automatique de fiches de pension – voir encadré).

La loi prévoit la possibilité de déléguer à Sigedis certains devoirs d'information (voir art. 26 de la LCP et art. 18 de la LCPI) vis-à-vis des affiliés et des ayants droit. La banque de données s'intègre sur ce point à l'objectif formulé en 2005 dans le Pacte des Générations qui vise une meilleure coordination de l'information à destination des futurs pensionnés.

- › Mais n'oublions pas un autre aspect tout aussi important : par le biais de la banque de données, les affiliés peuvent consulter leurs droits de pension complémentaire et retrouver des droits de pension 'oubliés'. La banque de données permet d'identifier tous les droits afin qu'une constitution de pension débouche toujours effectivement sur une pension complémentaire.

Dans son avis n° 29 concernant les droits dormants dans le deuxième pilier de pension, la Commission pour les Pensions complémentaires propose : 'que Sigedis fasse office de point d'information pour l'affilié qui souhaite s'informer concernant l'existence de prestations acquises.'

### › 3. Engagements de pensions externes pour dirigeants d'entreprise indépendants

Le lancement de DB2P s'effectue en différentes phases depuis 2011. Les régimes de pension complémentaire pour dirigeants d'entreprise indépendants devront être enregistrés à partir de 2014. Les assureurs et fonds de pension (également appelés 'organismes de pension') qui gèrent ces pensions complémentaires devront communiquer une série d'informations à DB2P. Votre organisme de pension devra lui aussi enregistrer votre (vos) engagement(s) de pension et transmettre des informations à DB2P.

Ce premier bloc d'informations n'est pour le moment donc pas encore disponible pour les sociétés. Mais à partir de 2015, vous pourrez consulter dans votre dossier DB2P également l'aperçu de votre (vos) engagement(s) de pension pour dirigeants d'entreprise indépendants.

## › 4. Financement de vos engagements de pension externes

Votre organisme de pension doit d'ores et déjà communiquer à DB2P des informations quant au financement des engagements qu'il gère. Ces informations doivent permettre à l'INASTI de vérifier si les cotisations de sécurité sociale sur les pensions complémentaires ont été correctement perçues. Un deuxième bloc d'informations que vous pouvez consulter dans votre dossier DB2P contient dès lors des données concernant ce financement de vos engagements de pension externes. Concrètement, il s'agit de la constitution de pension complémentaire pour vos dirigeants d'entreprise indépendants affiliés qui est prise en considération pour le calcul de la cotisation spéciale de 1.5%.

### ›› 4.1 Constitution de pension complémentaire soumise à la cotisation spéciale de 1,5 % (cotisation Wijninckx)

#### 4.1.1 Vos données dans DB2P

Depuis 2013, les organismes de pension doivent communiquer à DB2P toutes les informations nécessaires pour le calcul de la cotisation spéciale de sécurité sociale de 1,5% (« cotisation 'Wijninckx »). La cotisation Wijninckx est instaurée par la Loi Programme du 22 juin 2012 (M.B. 26/06/2012) et est développée dans la Loi Programme du 27 décembre 2012 (M.B. 31/12/2012). Le lancement a lieu en deux phases : du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2015, une réglementation transitoire est d'application. À partir du 1er janvier 2016, elle fera place à une réglementation définitive.

#### Constitution individuelle de pension complémentaire

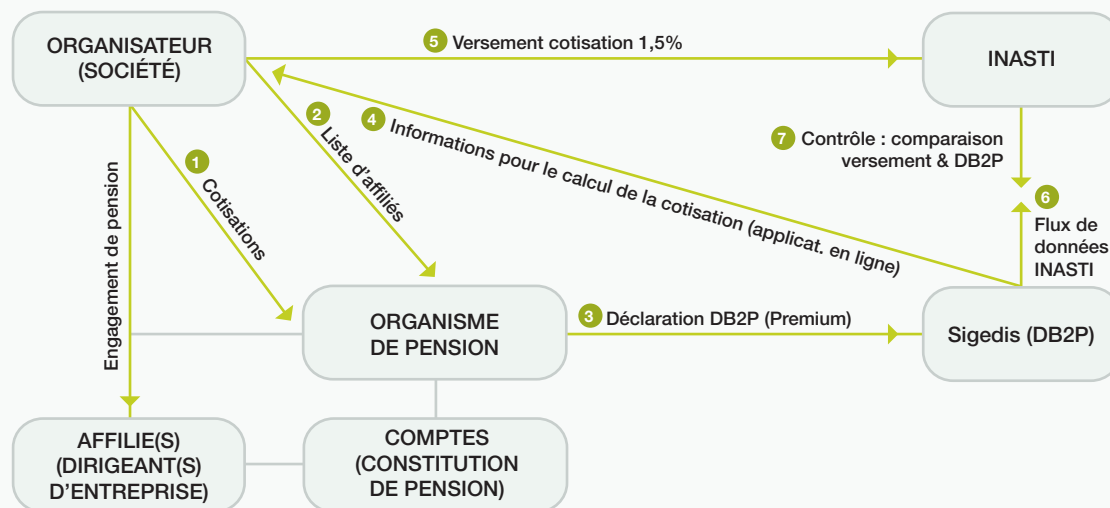
Le seuil (indexé) est comparé à la somme des (1) montants attribués au compte individuel de l'affilié dans le cadre d'un engagement de pension du type contributions définies, prestations définies, géré par le biais de conventions individuelles ou d'un cash balance ; (2) du montant de la variation des réserves d'un affilié dans le cadre d'un engagement de pension du type prestations définies qui n'est pas géré par le biais de conventions individuelles et (3) du montant de la (des) prime(s) pour la couverture décès qui n'est pas financée par des montants attribués au compte ou par la variation de la réserve.

Depuis 2012 (durant la réglementation transitoire), vous êtes dans l'obligation, pour chaque dirigeant d'entreprise indépendant, de payer une cotisation de 1,5% si la constitution de pension complémentaire de ce dirigeant d'entreprise indépendant dépasse un seuil annuel (indexé) de 30.000 euros. Par conséquent, votre organisme de pension doit, par dirigeant d'entreprise indépendant affilié, communiquer des informations à DB2P concernant la constitution de pension complémentaire. Les montants nécessaires pour le calcul de la cotisation Wijninckx durant une année de cotisation déterminée doivent être déclarés au plus tard le 30 juin de cette année-là. Les premiers montants que votre organisme de pension doit renseigner sont ceux nécessaires pour l'année de cotisation 2012. Ces informations peuvent exceptionnellement être communiquées en 2013. Par conséquent, pour le 30 juin 2013, votre organisme de pension devra à la fois déclarer les montants pour l'année de cotisation 2012 et ceux de l'année de cotisation 2013.

Pour plus d'information quant à la cotisation Wijninckx, vous pouvez vous adresser directement à l'[INASTI](#).

#### 4.1.2 Qui utilise ces données ?

Les informations concernant la constitution de pension complémentaire individuelle dans DB2P aideront, d'une part, les sociétés lors du calcul de la cotisation Wijninckx et doivent, d'autre part, permettre à l'INASTI de contrôler efficacement la perception de cette cotisation. La Loi Programme du 27 décembre 2012 prévoit une procédure administrative spécifique (voir schéma).



La procédure stipule que les sociétés qui versent des primes dans le cadre d'un engagement de pension **1** doivent transmettre à leur organisme de pension une liste des affiliés durant l'année qui précède l'année de cotisation. La société doit remettre la liste des numéros NISS des affiliés son propre numéro d'entreprise (numéro BCE) à son organisme de pension pour le 28 février au plus tard de l'année de cotisation **2**.

Ces informations doivent permettre à l'organisme de pension de communiquer à DB2P les montants qui déterminent la base de perception pour la cotisation Wijninckx **3**. L'organisme de pension est dans l'obligation de rentrer la déclaration au plus tard le 30 juin de chaque année de cotisation et doit le faire la première fois au plus tard pour le 30 juin 2013. La première déclaration contiendra exceptionnellement les données concernant les deux années écoulées : d'une part, l'année de cotisation 2013 (avec des données concernant 2012) et, d'autre part, un rattrapage pour l'année de cotisation 2012 (avec des données concernant 2011).

Avant le 30 septembre de chaque année de cotisation, Sigedis (DB2P) met toutes les informations à la disposition des sociétés afin qu'ils puissent calculer et payer la cotisation spéciale de 1,5% **4**. Les informations sont mises à disposition par le biais de l'application en ligne DB2P. Les sociétés pourront consulter les informations nécessaires à partir de septembre 2013.

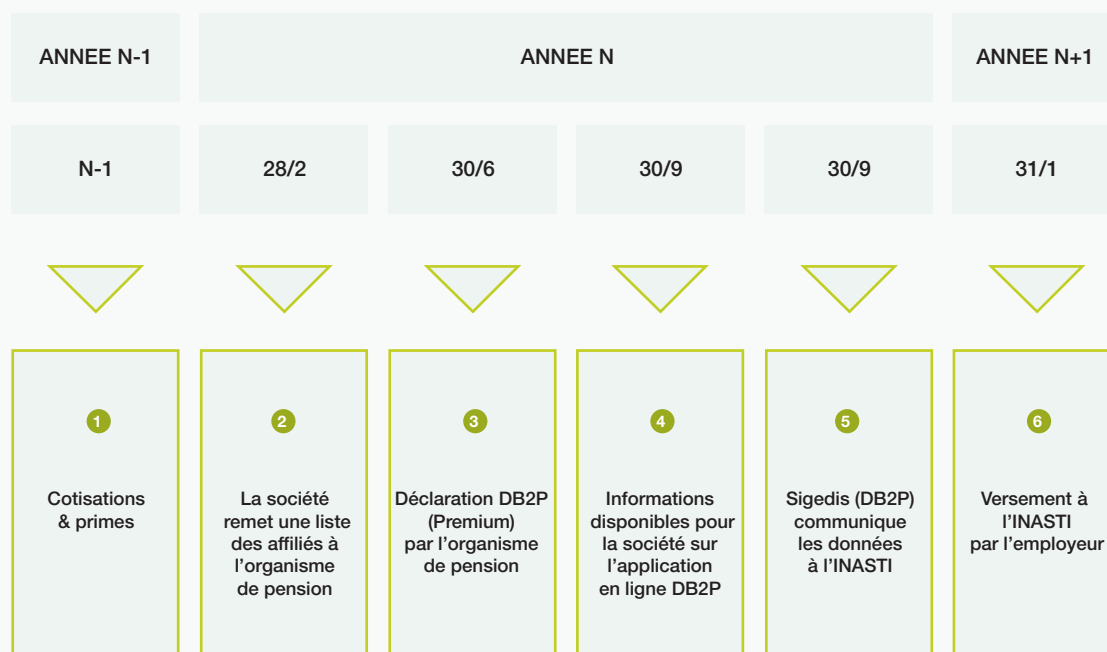
Ces informations dans leur dossier DB2P en ligne permettent aux sociétés de calculer et de payer la cotisation Wijninckx **5**. Les sociétés doivent verser les montants dus à l'INASTI avant le 31 décembre de l'année de cotisation comme stipulé dans les instructions de l'INASTI.

Sigedis a en outre pour mission légale de mettre à la disposition de l'organisme percepteur (INASTI) les informations (provenant de l'organisme de pension) concernant la base de calcul pour la cotisation de 1.5% **6**.

l'INASTI contrôlera si la perception est correcte en comparant les cotisations perçues (provenant de la société) et les données issues de DB2P **7**.



## Ligne du temps de la procédure administrative



### 4.1.3 Consultation de vos données

Dans votre dossier en ligne DB2P, vous pouvez consulter les informations dont vous avez besoin pour le calcul de la cotisation Wijzinckx. Vous y retrouverez directement les montants que vous devez payer, mais vous pouvez également y contrôler en détail le calcul ainsi que les différents éléments de ce calcul.

#### Aperçu par société

Cet aperçu vous permet de retrouver le montant de la cotisation spéciale (cotisation Wijzinckx) dont vous êtes redevable et ce, par année de cotisation. Il s'agit du « **montant calculé** » dans l'aperçu. La cotisation est calculée sur base des informations vous concernant contenues dans DB2P au moment de la date de calcul. Ces informations ont été déclarées par votre assureur ou votre fonds de pension. Le calcul est réalisé par Sigedis, conformément aux instructions de l'INASTI et sur base du mode de calcul fixé par la loi. Vous trouverez plus d'informations quant au mode de calcul sur le site de l'[INASTI](#).

Votre organisme de pension doit déclarer à DB2P, au plus tard pour le 30 juin de chaque année de cotisation, les montants qui déterminent la base de perception pour la cotisation Wijzinckx (cf. le schéma ci-dessus « Ligne du temps de la procédure administrative »). En tant que société, vous pouvez donc, dès le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année de cotisation, consulter vous-même ces montants et le calcul de la cotisation dans votre dossier en ligne. Le 1<sup>er</sup> septembre est la date que vous trouvez dans l'aperçu sous « **situation au** ».

Votre situation est toujours communiquée au 1<sup>er</sup> septembre et au 31 décembre de chaque année de cotisation et à chaque modification des informations dans DB2P. Il est donc possible que trois lignes apparaissent dans l'aperçu. Une première ligne correspondant à la situation au 1<sup>er</sup> septembre, une deuxième ligne reprenant les modifications entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre et éventuellement une troisième ligne si les informations dans DB2P évoluent encore après le 31 décembre de l'année de cotisation.

Dans l'aperçu, la date de calcul est reprise sous « **calculé au** ». Les montants sont recalculés à chaque modification des informations dans DB2P telles que déclarées par votre organisme de pension. Si la situation est communiquée au 1<sup>er</sup> septembre et au 31 décembre, la date de recalcul peut être différente -et donc antérieure à- la date reprise sous « situation au ».

En outre, vous trouvez dans l'aperçu la « base de calcul ». Il s'agit du montant total sur lequel vous êtes redevable, en tant que société, de la cotisation spéciale de 1.5% (Base de calcul \*1.5% = cotisation calculée). La base de calcul pour vous, en tant que société, est égale à la somme des bases de calcul de chaque affilié pour lequel la constitution de pension complémentaire dépasse le seuil fixé par la loi pour cette année de cotisation.

Si vous désirez contrôler le calcul plus en détail, vous pouvez cliquer dans l'aperçu sur les différents éléments de calcul. Vous accédez alors à une liste de tous les affiliés pour lesquels vous devez payer une cotisation spéciale de 1.5% pour cette année de cotisation. Pour chaque **affilié**, à côté du numéro NISS du nom et du prénom, apparaît également la « **base de calcul par affilié** ». Il s'agit, par affilié, de la part de la constitution de pension complémentaire pour laquelle vous êtes redevable d'une cotisation spéciale de 1.5% pour cette année de cotisation. La base de calcul par affilié est donc égale à la part de la constitution de pension complémentaire qui dépasse le seuil légal de cette année de cotisation.

Lors du traitement des déclarations par votre organisme de pension dans DB2P, les affiliés sont identifiés à l'aide de leur numéro NISS. Si l'affilié peut être identifié et donc si un numéro NISS peut être retrouvé, alors l'aperçu présente les informations issues de toutes les déclarations (éventuellement effectuées par plusieurs organismes de pension) agrégées pour un affilié. Si, lors du traitement de la déclaration, aucun numéro NISS univoque n'a pu être trouvé pour l'affilié, alors seules sont reprises les informations issues de cette déclaration. Les déclarations non identifiées qui apparaissent dans l'aperçu sont seulement celles pour lesquelles la constitution de pension complémentaire dépasse le seuil fixé par la loi. Dans l'aperçu, la valeur « non identifié » est alors indiquée à la place du numéro NISS.

### Fiche détaillée par affilié

Pour examiner comment la base de calcul est établie par affilié, vous pouvez consulter, dans l'aperçu, encore plus de détails par affilié. Vous pouvez consulter le montant total de la constitution de pension complémentaire de l'affilié. Pour la constitution de pension complémentaire, on prend en compte la somme :

- › des montants attribués au compte individuel de l'affilié dans le cadre d'un engagement de pension de type contributions définies, prestations définies géré par des conventions individuelles ou cash balance.
- › du montant de la variation des réserves d'un affilié dans le cadre d'un engagement de pension de type prestations définies qui n'est pas géré via des conventions individuelles.
- › du montant de(s) prime(s) pour la couverture décès qui n'est pas financée par des montants attribués au compte ou par la variation de la réserve.

Sur la fiche détaillée vous trouvez également le montant du seuil pour l'année de cotisation en question. Pour déterminer si la constitution de pension complémentaire dépasse le montant du seuil, on tient compte de la constitution de pension dans son entièreté.

Si plusieurs organismes de pension ont déclaré des montants pour l'affilié, ces montants apparaissent premièrement agrégés par affilié sur la fiche détaillée. Vous pouvez également consulter une fiche détaillée par organisme de pension. Vous y trouvez, outre le montant total de la constitution de pension complémentaire par organisme de pension, également les différents montants pris en compte pour la constitution de pension complémentaire (montants attribués, variation de la réserve,...).

### Recherche d'un affilié

L'aperçu vous permet d'accéder à la fiche détaillée des affiliés pour lesquels vous êtes redevable d'une cotisation spéciale. Vous pouvez en outre consulter pour chaque affilié une fiche détaillée au moyen d'une recherche sur le numéro NISS et l'année de cotisation. Cette recherche n'est donc pas limitée aux affiliés pour lesquels vous devez payer une cotisation spéciale. Votre assureur ou fonds de pension doit en effet déclarer à DB2P les montants de la constitution de pension complémentaire pour tous les affiliés.



### Liste des affiliés non identifiés

Les individus sont identifiés dans DB2P à l'aide de leur numéro NISS. Il est cependant possible qu'un affilié ne puisse pas être identifié lors du traitement des déclarations dans DB2P. Cela signifie alors que la recherche dans le registre national (ou dans le registre de la BCSS) sur base des informations fournies par l'organisme de pension n'a pas permis de trouver un numéro NISS univoque pour l'affilié en question.

Si aucun numéro NISS n'a pu être trouvé pour un ou plusieurs affilié(s) dans le cadre de votre engagement de pension, vous pouvez consulter la liste de ces affiliés non identifiés dans votre dossier DB2P consacré à la cotisation Wijninckx. Dans cette liste, vous trouverez chaque déclaration spécifique pour laquelle l'affilié n'a pas pu être identifié.

Les déclarations non identifiées peuvent avoir pour conséquence un calcul erroné ou incomplet de la cotisation spéciale. C'est pourquoi, dans ce cas de figure, nous vous invitons à prendre contact le plus rapidement possible avec votre organisme de pension et à lui communiquer les informations nécessaires pour que tous les affiliés puissent être identifiés de manière univoque.

### Responsabilité des sociétés

La cotisation spéciale de 1.5% est calculée sur base des informations vous concernant contenues dans DB2P à la date de calcul. Ces informations ont été déclarées par votre assureur ou votre fonds de pension. Le calcul est réalisé par Sigedis, conformément aux instructions de l'INASTI et sur base du mode calcul fixé par la loi.

Le calcul est indicatif et peut seulement être considéré comme correct pour autant que les données dans DB2P soient complètes et qu'elles ne soient plus modifiées. Vous restez donc, en tant que société, toujours responsable du calcul correct et du paiement de cette cotisation. Il est donc aussi important que vous vérifiez si les informations déclarées par votre organisme de pension sont totalement correctes et complètes.

Si vous constatez que les informations enregistrées ne sont pas totalement correctes, vous pouvez le signaler au moyen de l'application en ligne. L'option « signaler une erreur » vous permet d'informer votre organisme de pension du fait que certaines caractéristiques ou certains documents ne sont pas corrects. Vous ne pouvez pas adapter vous-même les informations dans la banque de données. Ce que vous signalez sera transmis à votre assureur ou à votre fonds de pension pour que cet organisme puisse vérifier si l'information dans DB2P doit être adaptée et le cas échéant de quelle manière

## › 5. Engagements de pension individuels financés en interne

### ›› 5.1 Vos obligations en tant que société

La majorité de l'information dans DB2P est fournie par les organismes de pension (assureurs et fonds de pension). Dans un nombre limité de cas, vous devez cependant fournir vous-même des informations en tant que société. C'est entre autres le cas pour les engagements de pension individuels que vous avez conclus avec un dirigeant d'entreprise indépendant en particulier et que vous financez en interne. Par financement en interne, nous entendons la constitution d'une provision au bilan ou la conclusion de la dite « assurance dirigeant d'entreprise ». Nous parlons d'une assurance dirigeant d'entreprise lorsque l'assureur paie le montant à la société et non au dirigeant d'entreprise indépendant.

Si le montant assuré est payé directement par l'assureur au dirigeant d'entreprise indépendant, il s'agit d'un engagement de pension individuel externe. Celui-ci est déclaré par l'assureur (organisme de pension) à la banque de données.

Les engagements de pension individuels pour dirigeants d'entreprise indépendants doivent obligatoirement être externalisés depuis le 1er janvier 2012. Il existe évidemment encore des engagements internes du passé qui n'ont pas encore été payés. Les sociétés qui ont encore un ou

plusieurs engagements de pension individuels financés en interne, sont eux-mêmes responsables pour leur enregistrement dans DB2P. Ils peuvent le faire depuis janvier 2014. La déclaration doit être faite pour le **30 juin 2015 au plus tard**.

Ce chapitre concerne **uniquement** les engagements de pension individuels financés en interne pour dirigeants d'entreprise indépendants.

Si vous êtes un **employeur** qui souhaite déclarer un engagement de pension financé en interne pour un **travailleur salarié**, vous trouverez les informations nécessaires ici :

- › Pour la documentation explicative: [www.db2p.be](http://www.db2p.be) › employeur et société › « DB2P pour les employeurs : document explicatif »
- › Pour l'utilisation de l'application en ligne: [www.db2p.be](http://www.db2p.be) › employeur et société › « DB2P pour les employeurs : manuel d'utilisation »

Schématiquement, un engagement de pension individuel financé en interne pour dirigeants d'entreprise indépendants peut être représenté comme suit :

**Etape 1: la société propose un engagement de pension à un dirigeant d'entreprise indépendant**

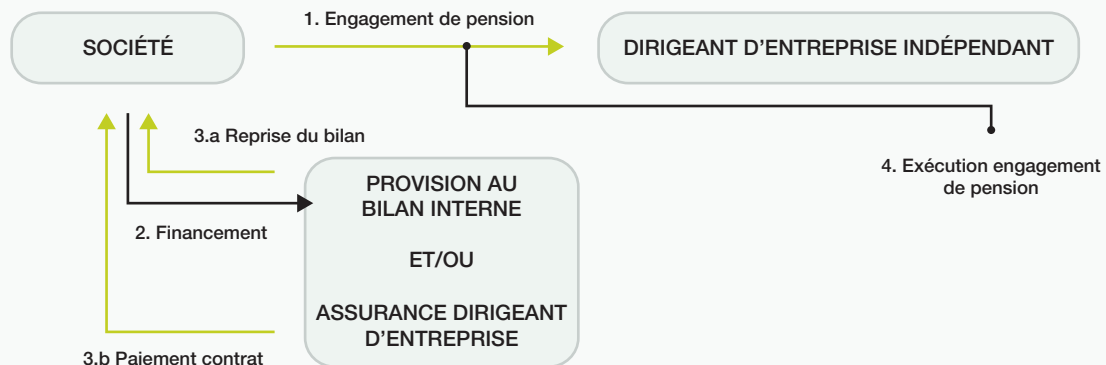
- › Dans l'application en ligne, la société doit enregistrer l'engagement de pension, identifier l'affilié et ajouter les caractéristiques générales de la promesse de pension.

**Etape 2: la société prévoit le financement pour la promesse de pension**

- › Dans l'application en ligne vous communiquez les caractéristiques de financement

**Etape 3: la société** effectue une **reprise** de la provision et/ou reçoit le capital assuré (+participation bénéficiaire acquise)

**Etape 4: la société** exécute l'engagement et fait une déclaration au Cadastre des pensions<sup>1</sup>



<sup>1</sup> A terme, la prestation devra aussi être déclarée à DB2P.

## »» 5.2 Où et comment pouvez-vous déclarer ?

La déclaration doit se faire via l'application en ligne DB2P que vous trouvez sur le site portail de la Sécurité sociale.

Pour pouvoir utiliser cette application en ligne, vous devez d'abord vous enregistrer dans le gestionnaire d'accès de la Sécurité sociale. Vous avez la possibilité de faire la déclaration entièrement vous-même ou de la faire faire par un mandaté.

Un mandaté peut choisir via le menu « Mandats » pour quelle société il souhaite travailler dans l'application. Ceci se fait en cochant les options nécessaires et en remplissant le numéro BCE de la société qui a donné le mandat. Alors seulement le dossier de cette société sera accessible et des déclarations peuvent être introduites pour un engagement de pension financé en interne.

Il est important que la personne qui déclare ces cas-ci (engagements individuels internes pour dirigeants d'entreprise indépendants) choisisse dans l'application en ligne DB2P l'option « **dirigeants d'entreprise indépendants** ».

Où trouver l'application en ligne DB2P?	Celle-ci se trouve ici : <a href="https://www.socialsecurity.be/login/AuthenticationForwarder">https://www.socialsecurity.be/login/AuthenticationForwarder</a>
Vous souhaitez plus d'information sur l'utilisation de l'application ?	<a href="http://www.db2p.be">www.db2p.be</a> › employeur et société › « DB2P pour les sociétés : manuel d'utilisation »
Vous souhaitez plus d'information sur l'enregistrement dans le gestionnaire d'accès de la Sécurité sociale et les mandats ?	<a href="http://www.db2p.be">www.db2p.be</a> › employeur et société › Votre accès à DB2P › <b>Brochure</b> : «Vers DB2P en 3 pas» <a href="https://www.socialsecurity.be/site_fr/general/helpcentre/registration/register/index.htm">https://www.socialsecurity.be/site_fr/general/helpcentre/registration/register/index.htm</a>

**Attention!** Les sociétés étrangères ne peuvent à l'heure où nous publions ce texte pas (encore) utiliser l'application en ligne DB2P, étant donné que celle-ci n'est accessible qu'avec une carte d'identité électronique. La Sécurité sociale cherche une solution à ce problème. Les sociétés concernées peuvent s'adresser à Sigedis en envoyant un mail à l'adresse [db2p@sigedis.fgov.be](mailto:db2p@sigedis.fgov.be), ils seront avertis dès qu'une solution aura été trouvée.

## »» 5.3 Que devez-vous déclarer ?<sup>2</sup>

La déclaration doit contenir les éléments suivants: (1) l'engagement, (2) les montants et (3) le financement.

Le paiement final de la prestation doit pour le moment encore être déclaré au Cadastre des Pensions<sup>3</sup> et non à DB2P. Dans une phase ultérieure, les paiements seront intégrés dans DB2P.

<sup>2</sup> Le document « DB2P pour les sociétés: manuel d'utilisation » est le manuel pour l'utilisateur et/ou son mandaté et soutient l'utilisateur lors de sa navigation à travers l'application en ligne.

<sup>3</sup> Voir [https://www.socialsecurity.be/site\\_fr/employer/applics/pkcp/index.htm](https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/pkcp/index.htm)

Les données qui doivent être complétées dans l'application en ligne tiennent compte des modifications légales les plus récentes concernant les engagements de pension internes, et notamment de la Loi Programme du 22 juin 2012 (M.B. 28 juin 2012), art. 117 et s.<sup>4</sup>

Il y a une obligation de déclaration par engagement de pension. Il peut y avoir plusieurs engagements de pension par affilié concerné. Il faut faire une distinction entre un engagement qui a été adapté au fil du temps (par ex. par le biais d'annexes ou de modifications des clauses) et un nouvel engagement de pension supplémentaire.

Dans le cas d'une adaptation, l'engagement de pension existant peut être actualisé et des documents supplémentaires peuvent être téléchargés. Des adaptations déjà effectuées dans le passé, doivent être déclarées : il suffit de déclarer la situation actuelle et de télécharger toutes les pièces (partiellement ou entièrement) valables (voir plus bas au point '1. Engagement => 'Document'). Si par contre il s'agit d'un nouvel engagement de pension (supplémentaire), alors il faut faire une déclaration séparée pour cet engagement de pension.

1. Engagement	2. Montants	3. Financement
Information sur l'engagement 1. Numéro NISS de l'affilié concerné* 2. Votre référence de l'engagement* 3. Quand l'engagement est-il entré en vigueur?	Montant de la promesse de pension initiale qui a donné lieu à la constitution d'une provision au bilan ou à la conclusion d'une assurance dirigeant d'entreprise 1. Sous forme de capital a. Le montant du capital* b. Exigible au* 2. Sous forme de rente(+) a. Le montant de la rente* b. Exigible au* c. La rente est:* i. Indexée ii. Non- Indexée iii. Transférable iv. Non - Transférable v. À vie vi. Temporaire d. Périodicité:*	Comment la promesse de pension est-elle financée? 1. Via une provision de pension qui est conclue au sein de l'entreprise a. Quand a été clôturé le dernier exercice annuel ?* b. Quel était le montant à la fin : i. Du dernier exercice ?* ii. Du dernier exercice avant le 01/01/2012* 2. Via une assurance dirigeant d'entreprise a. Quel est le capital assuré (participation bénéficiaire acquise incluse) ? : i. Actuellement* ii. Au 01/07/2012*
Document(s): 1. Ajouter un document (PDF)*	Le montant de la couverture décès promise qui a donné lieu à la constitution d'une provision au bilan ou la conclusion d'une assurance dirigeant d'entreprise 1. Sous forme de capital (+7) a. Le montant du capital* 2. Sous forme de rente(+) a. Montant de la rente* b. La rente est:* i. Indexée ii. Non- Indexée iii. Transférable iv. Non - Transférable v. À vie vi. Temporaire c. Périodicité:* i. Chaque... mois	Nombre de mois dans l'entreprise (mois réellement prestés et encore à prester de la durée normale d'activité professionnelle) 1. Nombre de mois*

<sup>4</sup> Celle-ci prévoit qu'avec effet rétroactif à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 plus aucun engagement de pension ne peut encore être constitué sur base de provisions internes dans la comptabilité d'une entreprise. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012 une assurance dirigeant d'entreprise ne peut plus non plus être contractée pour assurer une pension complémentaire.

\*\* = champ obligatoire

+ = champ obligatoire, une des possibilités doit être remplie

## 5.3.1. Engagement (identification)

### 5.3.1.1. Information sur l'engagement

#### 5.3.1.1.1. Numéro NISS de l'affilié concerné

Définition:

Remplissez ici les données d'identification de l'affilié concerné.

Eclaircissement:

Le numéro NISS est essentiel pour pouvoir identifier l'affilié. Nous entendons ici aussi bien le numéro de registre national<sup>5</sup> que le numéro de registre national-BIS<sup>6</sup>.

#### 5.3.1.1.2. Votre référence de l'engagement

Définition:

Vous devez attribuer une référence à l'engagement.

Eclaircissement:

La référence ou le nom de l'engagement peut être choisi librement. Il n'y a pas de restrictions alphanumériques concernant l'attribution du nom. En d'autres mots, vous pouvez choisir une combinaison de lettres et de chiffres. La référence peut par exemple être la même que l'assurance dirigeant d'entreprise ou un autre code interne.

#### 5.3.1.1.3. Quand l'engagement est-il entré en vigueur ?

Définition:

Nous entendons ici la date à laquelle l'engagement est entré en vigueur.

Eclaircissement:

La date d'entrée en vigueur de l'engagement peut être différente de la date à laquelle l'engagement de pension réciproque entre l'employeur et le travailleur a été signé.

### 5.3.1.2. Document

Définition:

Il s'agit ici des documents (en format pdf permettant de faire des recherches) qui décrivent les droits et obligations des deux parties (employeur et travailleur). Il peut s'agir d'un document ou d'une série de documents.

Eclaircissement:

Il est crucial que le(s) document(s) décrive(nt) conjointement les accords et les conventions entièrement, en cela inclus l'engagement de pension, la manière de calculer ou la description du passage d'un financement interne vers un financement externe. Si à la date de fin la prestation dévie - en ce qui concerne le montant - de l'engagement de pension tel que communiqué à DB2P, alors ce(s) document(s) devra (devront) contenir les éclaircissements nécessaires pour expliquer cette différence.

Les documents peuvent également contenir la manière dont les coûts sont répartis entre les employeurs concernés.

Lorsqu'il y a des modifications aux droits et obligations réciproques, vous devrez la plupart du temps télécharger un document supplémentaire. C'est par exemple le cas si un engagement de pension initial est prolongé de 60 ans à 65 ans. En général, on peut dire que si aucune promesse supplémentaire n'est faite, et s'il s'agit uniquement de continuer à appliquer la méthode de calcul actuelle (par exemple le taux d'intérêt technique), il suffit de télécharger un nouveau document. Dans l'autre cas, nous parlons d'une nouvelle promesse qui doit être déclarée à part.

## 5.3.2. Montants

L'engagement de pension peut aussi bien se rapporter à une couverture "vie" qu'à une couverture "décès". Par le mot "engagement de pension" nous entendons les deux.

<sup>5</sup> Le numéro de registre national est un numéro d'identification unique attribué aux personnes naturelles inscrites en Belgique. Tout citoyen en possession d'un document d'identité belge ou d'un document de séjour belge dispose d'un tel numéro.

<sup>6</sup> Les personnes qui ne sont pas inscrites dans le registre national, et pour qui de l'information doit être conservée dans le cadre de la sécurité sociale, reçoivent un numéro de registre BIS.

### 5.3.2.1. **Montant de la promesse de pension initiale qui a donné lieu à la constitution d'une provision au bilan ou à la conclusion d'une assurance dirigeant d'entreprise.**

#### 5.3.2.1.1. Sous forme de capital

Si vous cochez cette possibilité, vous devez compléter les données suivantes :

##### 5.3.2.1.1.1. Le montant du capital

Définition:

C'est le montant qui est mentionné dans l'engagement de pension initial comme à payer à la date de fin normalement prévue.

Eclaircissement:

Si uniquement un mode de calcul est repris dans le document, vous pouvez communiquer ici le montant qui est normalement prévu, sur base du mode de calcul et des données connues à ce moment-là.

Comme montant initial du capital, vous pouvez utiliser le montant de l'engagement, comme mentionné dans le document téléchargé.

Ce montant doit être distingué des montants qui sont approvisionnés ou assurés en respect de cette promesse (voir plus bas).

L'application en ligne permet de distinguer plusieurs capitaux au sein d'un seul engagement de pension. Le deuxième, troisième, .... capital doit par contre appartenir au même engagement de pension. Si ce n'est pas le cas, vous devez faire une autre déclaration à part.

##### 5.3.2.1.1.2. Exigible au

Définition:

Il s'agit de la date à laquelle l'engagement de pension se termine et la prestation est exigible.

#### 5.3.2.1.2. Sous forme de rente

Si vous cochez cette possibilité, vous devez compléter les données suivantes :

Dans cette partie, vous pouvez indiquer les caractéristiques du paiement sous forme de rente. Vous devez compléter le montant de la rente et la date d'exigibilité.

Les possibilités de choix pour une rente sont : indexée, non-indexée, transférable, non-transférable, à vie, temporaire et la périodicité de paiement de la rente.

L'application en ligne permet de distinguer plusieurs rentes au sein d'un seul engagement de pension. Une deuxième, troisième, .... rente doit par contre appartenir au même engagement de pension. Si ce n'est pas le cas, vous devez faire une autre déclaration à part pour ces rentes.

Vous pouvez toujours indiquer une combinaison de capital et de rente.

### 5.3.2.2. **Comment la couverture décès sera-t-elle payée ?**

Si vous cochez cette possibilité, vous devez compléter les données suivantes :

- › Comme décrit ci-dessus, vous pouvez toujours indiquer une combinaison de capital/rente.
- › Pour la couverture décès, plusieurs capitaux et/ou rentes sont possibles.

### 5.3.3. **Financement**

Un engagement de pension financé en interne peut être financé par le biais d'une provision au sein de l'entreprise ou une assurance dirigeant d'entreprise ou une combinaison des deux. L'application en ligne offre la possibilité de déclarer une combinaison de ces deux modes de financement.

Le capital assuré (dans le cas d'une assurance dirigeant d'entreprise) ou le montant de la provision interne ne doivent pas être déclarés annuellement. Le but est de constater une situation (prendre une photo) d'une situation gelée. D'éventuelles déviations entre l'engagement de pension initial et la prestation doivent pouvoir être expliquées sur base de documents joints.



Si une adaptation du document a lieu suite à par exemple le changement d'âge de la prestation de 60 ans à 65 ans et que l'engagement de pension prévoit la possibilité de recevoir la prestation entre l'âge de 60 et 65 ans, alors le capital assuré dans la déclaration ne doit pas être actualisé. Une actualisation n'est pas nécessaire si un document qui décrit le passage d'un financement interne vers un financement externe est téléchargé.

#### 5.3.3.1. **Via une provision de pension qui est conclue au sein de l'entreprise**

Si vous cochez cette possibilité, vous devez compléter les données suivantes :

##### 5.3.3.1.1. Quand a été clôturé le dernier exercice annuel ?

Définition:

Il s'agit de la date de clôture du dernier exercice.

##### 5.3.3.1.2. Quel était le montant à la fin du dernier exercice ?

Définition:

Il s'agit du montant qui est prévu au bilan de l'entreprise à la fin du dernier exercice.

##### 5.3.3.1.3. Quel était le montant à la fin du dernier exercice avant le 01/01/2012 ?

Définition:

Il s'agit du montant de la provision à la fin du dernier exercice avant le 01/01/2012.

#### 5.3.3.2. Via une assurance dirigeant d'entreprise

Si vous cochez cette possibilité, vous devez compléter les données suivantes :

##### 5.3.3.2.1. Quel est le capital assuré (participation bénéficiaire acquise incluse) ?

Définition:

On entend par là le capital actuel (participation bénéficiaire acquise incluse).

Eclaircissement:

Le mot actuel signifie "au moment de la déclaration" ou le montant de la dernière fiche de pension ou de l'extrait de compte.

##### 5.3.3.2.2. Quel est le capital assuré (participation bénéficiaire acquise incluse) au 01/07/2012 ?

Définition:

Voir point précédent "Capital assuré", mais au 01/07/2012.

#### 5.3.4. Nombre de mois dans la société

Définition:

Il s'agit des mois réellement prestés et du nombre de mois encore à prester dans l'entreprise.

Eclaircissement:

Il s'agit du numérateur de la fraction, tel que prévu dans l'art. 35, §2, 2° AR/CIR 92<sup>7</sup>.

#### 5.3.5. A quelle date la situation de cette déclaration est-elle valable ?

Définition:

Il faut remplir ici la date à laquelle les valeurs citées ci-dessus sont d'application.

Eclaircissement:

Généralement, il s'agit de la date de déclaration. Il s'agit des valeurs qui sont d'application à ce moment-là. S'il n'y a pas eu de nouvelle évaluation des valeurs au moment de la déclaration, il peut également s'agir d'une autre date ou d'une date antérieure.

Les variantes suivantes sont possibles (pas limitatif):

1. Cela peut être la même date que la date remplie dans le champ: "date de clôture du dernier exercice"
2. S'il s'agit d'une assurance dirigeant d'entreprise : la date mentionnée sur la dernière fiche de pension, quoi qu'il en soit il doit s'agir d'une date qui peut être liée au « montant assuré » (il doit y avoir un lien entre les deux)
3. On peut également remplir la date de déclaration.

<sup>7</sup> AR/CIR = Arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, en raccourci "AR/CIR 92".

